

Registre de transparence de l'UE Id. No : 8900132344-29

AVIS DU CC EOS

Sur la communication de la Commission

"Plan d'action : Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente" **COM(2023) 102 final**

31 août 2023

1. Contexte

Le 21 février 2023, la Commission européenne a publié un paquet sur les politiques de la pêche - le paquet PCP - comprenant quatre communications décrivant des mesures visant à améliorer la durabilité et la résilience du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE : une [communication sur la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture de l'UE](#) ; un [plan d'action visant à protéger et à restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente](#) ; une [communication sur la politique commune de la pêche aujourd'hui et demain](#) et un [rapport sur l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture](#).

La Commission devait légalement rendre un rapport sur le fonctionnement de la Politique Commune de la Pêche et de l'Organisation Commune de Marché avant la fin de l'année 2022 alors que le plan d'action était prévu dans la Stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2030 pour 2021. La crise énergétique et l'invasion de l'Ukraine par la Russie ayant conduit l'UE à repenser sa consommation d'énergie et sa dépendance énergétique, la Commission a également proposé une initiative sur la transition énergétique du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Compte tenu de la concordance de ces éléments, la Commission européenne a décidé de les publier dans un paquet.

À la suite de la publication de ce dossier, le Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) a mis en place un groupe de discussion chargé d'analyser son contenu et de formuler des recommandations sur les propositions formulées par la Commission.

Le présent avis constitue l'un des résultats du groupe de discussion et s'adresse à la Commission et aux États membres EOS sur les éléments inclus dans le [plan d'action visant à protéger et à restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente](#), ci-après dénommé "plan d'action pour le milieu marin". L'avis tiendra également compte de la contribution apportée par le CC EOS à la consultation ciblée sur le Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins à partir de décembre 2021.

2. Remarques générales

Avant d'aborder les paragraphes et les actions correspondantes du plan d'action pour le milieu marin, le CC EOS souhaite formuler quelques remarques générales.



- Le CC EOS estime qu'il est nécessaire de clarifier davantage l'intention de la Commission concernant la mise en œuvre du plan (par exemple en ce qui concerne la pêche de fond). En particulier, le CC EOS apprécierait que la Commission clarifie les aspects juridiquement contraignants du plan et la manière dont le plan s'articulera avec d'autres législations (directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin, loi sur la restauration de la nature, stratégie "de la ferme à la table", directive sur l'eau, etc.)
- Plusieurs échéances sont fixées dans le plan d'action, notamment en ce qui concerne les actions attendues des États membres pour mettre en œuvre le plan. Cependant, le CC EOS estime que plusieurs de ces échéances semblent extrêmement serrées à respecter compte tenu de la complexité des questions à résoudre et des actions à entreprendre. Le CC EOS demande des délais réalistes qui tiennent compte de la capacité et des ressources disponibles des administrations des États membres et qui permettent une consultation appropriée des parties prenantes et des conseils consultatifs en particulier, dans le contexte du processus de régionalisation.
- Le CC EOS souligne la nécessité pour le plan d'action d'assurer un équilibre entre la réalisation des objectifs de conservation, les aspects socio-économiques et les considérations de sécurité alimentaire. En effet, le plan d'action semble se caractériser par un manque de cohérence entre les ambitions de la politique alimentaire de l'UE et ses objectifs de conservation, laissant au second plan le rôle clé de la pêche en termes de sécurité alimentaire et d'avantages socio-économiques. Si le secteur reste fermement engagé à atteindre les objectifs environnementaux afin de garantir que les activités de pêche deviennent plus durables, il doit également rester viable et rentable afin de pouvoir continuer à fournir des protéines animales durables et saines aux citoyens de l'UE. À cet égard, le CC EOS souligne également l'incohérence entre les ambitions de l'UE de renforcer son autosuffisance alimentaire et l'introduction de mesures qu'elle serait incapable d'exiger et de contrôler les produits importés.
- Le plan d'action devrait garantir l'application d'une approche holistique de la gestion des écosystèmes marins, prenant en considération toutes les sources de perturbation de l'environnement ou des espèces. L'espace maritime est utilisé par de nombreux secteurs différents et soumis à divers impacts anthropiques (câbles sous-marins, extraction de granulats, immersion par dragage, bétonnage des côtes, pollution, pêche de loisir, etc.) Les principales activités identifiées dans la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" qui entraînent une perte physique d'habitats marins sont l'artificialisation des côtes, l'élimination des déchets solides et les énergies marines renouvelables. Ces secteurs doivent donc être pris en compte, évalués et traités dans le plan d'action au même titre que la pêche. Ainsi, une analyse des risques de ces activités doit être réalisée pour aboutir à des mesures limitant leur impact sur les habitats sensibles. La pollution d'origine terrestre doit également être intégrée dans l'analyse des pressions exercées sur les habitats et les espèces sensibles.

- Le CC EOS demande également que le plan d'action respecte et mette en œuvre le principe de régionalisation. Des stratégies de gestion des bassins maritimes adaptées devraient être prioritaires et développées avec la participation des acteurs locaux afin de garantir l'utilité et l'efficacité des mesures proposées.
- Le CC EOS souhaite rappeler à la DG MARE et aux États membres que plusieurs questions de ce plan d'action ont déjà été abordées par le CC dans des avis précédents. C'est probablement la même situation pour d'autres CC. Le CC EOS aimerait savoir si et comment ces questions ont été reflétées dans le Plan et reste disponible pour partager ses recommandations précédentes avec la Commission et les États membres si nécessaire pour de nouvelles discussions.
- En conclusion, le CC EOS souligne que le financement est fondamental pour mettre en place l'ensemble ambitieux d'actions prévues et garantir la résilience du secteur de la pêche. Toutefois, le plan ne prévoit pas de possibilités de financement claires ni de ressources financières très importantes, qui sont particulièrement nécessaires pour garantir une transition juste pour le secteur de la pêche. Les investissements en termes de financement et de recherche et développement sont essentiels, de même qu'une plus grande flexibilité dans les mécanismes de financement existants, afin d'allouer les fonds entre les États membres de manière plus efficace.

3. Rendre les pratiques de pêche plus durables

a. Améliorer la sélectivité de la pêche et réduire l'impact de la pêche sur les espèces sensibles

Dans le plan d'action, la Commission invite les États membres à élaborer des **valeurs seuils pour le taux de mortalité maximal admissible des captures accessoires** des espèces sélectionnées par les EM dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre stratégie milieu marin (DCSMM) d'ici à la fin de 2023. Le CC EOS recommande que lorsque des définitions de ces valeurs seuils existent dans des directives déjà en vigueur (telles que la DCSMM) ou résultant de leur mise en œuvre par les EM, elles doivent être prioritaires afin d'assurer la cohérence des politiques. En outre, le CC EOS souhaite souligner l'importance d'assurer la cohérence entre la DCSMM et la PCP, qui inclut déjà l'objectif du RMD.

Les valeurs seuils proposées doivent être élaborées par les scientifiques, coexpérimentées par les pêcheurs, puis discutées avec les autres parties prenantes concernées, afin de garantir que des objectifs précis et réalisables sont fixés et convenus avec les utilisateurs des ressources. Les critères que les États membres utiliseront pour définir les espèces nécessitant une protection devront également être clarifiés avec les parties prenantes.

Le CC EOS note que le délai fixé par la Commission pourrait être trop serré, car ces seuils sont difficiles à définir et à évaluer dans un contexte d'incertitude en termes de capacité et de qualité de l'expertise scientifique dans le contexte du changement climatique : l'enjeu tient prioritairement de la

connaissance précise des populations d'espèces concernées or les lacunes dans la disponibilité des indicateurs d'analyse de la situation pour assurer la préservation sont considérables.

En ce qui concerne l'action prévue pour **minimiser les prises accessoires d'espèces sensibles**, le CC EOS convient que certaines espèces seront identifiées comme nécessitant une protection supplémentaire ou exceptionnelle. Dans l'ensemble, il existe déjà de nombreux exemples d'espèces interdites et d'accessoires d'engins de pêche introduits pour protéger les espèces préoccupantes. Ces mesures peuvent être mises en œuvre en collaboration avec le secteur de la pêche afin de trouver la méthode la plus efficace tout en maintenant la pêche en question rentable et durable dans le temps.

- Le CC EOS souhaite revenir sur l'[avis présenté en décembre 2020 sur les captures accidentelles de cétacés dans les eaux](#) du Nord-Ouest. L'avis mentionne un manque de données spécifiques sur les mouvements des cétacés dans les eaux du Nord-Ouest et propose une série de recommandations à cet égard. En particulier, l'avis recommande fortement *"qu'une recherche scientifique accrue sur les populations non seulement de dauphins communs, mais aussi d'espèces TEP, soit menée dans les eaux occidentales septentrionales, y compris l'impact du changement climatique, de la pollution, etc.* Le CC EOS note que les prises accidentelles de dauphins sont une question sociétale qui divise. Il est important que les législateurs, les parties prenantes et la société civile discutent et se mettent d'accord sur des objectifs de gestion communs pour les populations de cétacés dans les eaux occidentales septentrionales. En particulier, le bon état d'une population spécifique devrait être défini.
- Concernant les **espèces de raies** dans les EOS, le CC EOS a publié [en avril 2021 un avis sur les mesures de bonnes pratiques pour leur gestion](#). Cet avis comprend une liste d'engins/techniques de pêche innovants qui pourraient faire l'objet d'expérimentation dans d'autres zones que la mer Celtique pour mieux protéger les espèces de raies, comme le chalut à ligne de pêche surélevée pour réduire les prises. Un autre exemple est le Benthos Release Panel (BRP) en combinaison avec le led, comme testé dans le cadre du projet Combituig (projet EMFF par ILVO, Belgique).
- Dans le cas de l'**esturgeon européen** (*Acipenser sturio*), espèce menacée et strictement protégée, l'expérience montre que le poisson, qu'il soit pris accidentellement dans un filet ou dans un chalut de fond, est particulièrement résistant à la capture. Bien que les captures soient rares, les individus sont vivants lorsqu'ils sont remontés et peuvent être relâchés dans de bonnes conditions dans la grande majorité des cas (99%). La mise en place de mesures restrictives pour les flottilles va non seulement susciter l'incompréhension de la profession, mais aussi interrompre la série de données déclaratives qu'elles sont les seules à pouvoir produire et affaiblir le suivi de l'état de la population d'esturgeons.
- Si le plan d'action souligne à juste titre l'urgence de réduire l'impact des nombreux facteurs à l'origine de la mortalité par pêche des **Anguilles d'Europe**, il ne reconnaît pas que ceux-ci sont également sans lien avec la pêche et ne les aborde donc pas. Il s'agit notamment de la réduction des habitats fonctionnels, des entraves à la libre circulation, de la pollution, de la modification des courants marins, de la prédation par les oiseaux et les espèces exotiques plus abondantes, de l'artificialisation des environnements, etc. Ces facteurs ont déjà été adressés

à la Commission dans l'[avis du CCNE/CC EOS sur la gestion de l'Anguille d'Europe](#) d'avril 2022 qui fournit des recommandations spécifiques.

Le CC EOS tient également à souligner qu'il existe des captures accidentelles d'espèces commerciales qui ne sont pas ciblées mais qui contribuent au chiffre d'affaires des navires. Pour les EOS, elles sont régies par l'article 5 du règlement (UE) 2019/472. Une distinction devrait être faite dans toute communication sur le sujet.

En ce qui concerne les mesures contre la perte et le rejet des engins de pêche et des **déchets marins liés à la pêche**, le CC EOS recommande de revoir les recommandations incluses dans l'[avis du CC sur la mise en œuvre de la directive sur les plastiques à usage unique et les aspects opérationnels du système de pêche aux déchets](#) à partir de juillet 2020. La recherche de fils biodégradables et compostables et d'alternatives aux plastiques devrait être soutenue. Par exemple, le projet TEFIBIO, qui visait à concevoir et à tester des trémails biodégradables, s'est achevé ce mois-ci avec des résultats encourageants. Le CC EOS souhaite attirer l'attention sur les négociations en cours en vue d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans l'environnement marin, menées dans le cadre des Nations unies, qui sont susceptibles d'aborder la question de la pollution plastique marine de manière holistique.

Dans le plan d'action, la Commission invite les États membres à présenter et à mettre en œuvre des **mesures supplémentaires pour renforcer la sélectivité**, en commençant par les stocks de poissons dont les gains biologiques escomptés sont les plus élevés. Le CC EOS recommande d'évaluer d'abord les résultats des mesures techniques actuellement en place et leur efficacité avant d'envisager des mesures supplémentaires, en particulier en ce qui concerne la sélectivité. Dans le passé, le CC EOS a conseillé de donner la priorité aux mesures qui non seulement minimisent la quantité de prises accessoires (et donc le risque d'étranglement d'une pêcherie), mais qui aident également les stocks concernés à se reconstituer afin d'atténuer les effets d'étranglement à plus long terme. Les membres sont convaincus qu'il est essentiel d'identifier les mesures les plus efficaces pour permettre aux petits poissons de s'échapper vivants. En conséquence, il convient de poursuivre les évaluations concernant l'efficacité de ces mesures pour protéger un stock contre une pêche non durable et garantir la capacité de survie des poissons échappant au filet.

Dans ce contexte, l'obligation de débarquer toutes les prises énoncée à l'article 15 de la PCP devrait être revue pour tenir compte de la nature évolutive des mesures techniques et donner à la flotte la possibilité de mettre au point les mesures nécessaires pour réduire les captures non désirées.

Le CC EOS souhaite mettre en évidence la complexité du cadre des **mesures techniques** dans les EOS, qui génère souvent de la confusion et un manque de cohérence entre les réglementations. Un exemple clair à cet égard est le conflit entre le règlement sur les mesures techniques et la PCP en termes de composition des captures. Il est essentiel que le rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement relatif aux mesures techniques, prévu pour 2024, aborde les conflits existants et les incertitudes liées à la mise en œuvre.



Le CC EOS souhaite faire référence à la page 3 de sa [réponse à la consultation ciblée sur le plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins](#) à partir de décembre 2021, qui comprend une longue liste de projets sur les **innovations en matière d'engins et de techniques de pêche** qui devraient être prises en compte pour améliorer la sélectivité. Cette liste devrait être intégrée aux éléments suivants :

- Le projet REJEMCELEC visait à améliorer la sélectivité des chaluts de fond dans la Manche occidentale et la mer Celtique et a donné des résultats très encourageants. Ceux-ci incluent l'utilisation de panneaux à mailles T90 sur le dos du chalut comme alternative à un panneau à mailles carrées. Ces dispositifs montrent de meilleurs résultats sur l'échappement du chinchard, du maquereau et du petit Merlan.
- Le projet SelecTM visait à évaluer l'efficacité des mesures réglementaires en vigueur depuis 2019 en mer Celtique.
- Le projet SELUX visait à évaluer la capacité de la lumière à améliorer l'efficacité des dispositifs sélectifs utilisés par les chalutiers en Manche orientale et au sud de la mer du Nord et a donné des résultats très encourageants, notamment pour le Merlan.

Il est essentiel que des ressources financières appropriées soient mises à disposition pour mener des expériences sur les navires. Le coût de l'innovation ne peut être supporté par le seul secteur de la pêche. Le manque à gagner des expériences en mer doit être compensé.

En ce qui concerne l'appel de la Commission aux États membres à **créer de nouvelles AMP et à gérer efficacement toutes les AMP** d'ici 2030, en assurant une protection stricte des zones importantes de frai et de croissance des poissons, le CC EOS se réfère à nouveau aux recommandations spécifiques formulées dans sa [réponse à la consultation ciblée sur le plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins](#) à partir de décembre 2021.

D'une manière générale, le CC EOS souhaite souligner que chaque site nécessitera son propre plan de gestion individuel afin de protéger les différents aspects de l'habitat ou des espèces pour lesquels le site aura été attribué. Avant l'adoption et la mise en œuvre des mesures, il est important de définir les méthodes permettant d'atteindre les objectifs fixés. Il convient également d'obtenir une base solide de données scientifiques pour les espèces ou les habitats à protéger. Les habitats marins à protéger peuvent différer en termes de sensibilité, de potentiel de résilience et de valeurs écologiques et, à ce titre, les règles et mesures applicables doivent être adaptées à ces spécificités. Il est également important de considérer que si les Zones d'alevinage et les frayères ont été bien identifiées, leur localisation et leur répartition peuvent également évoluer au fil des saisons. Par conséquent, lorsque cela est nécessaire et en fonction de l'espèce considérée, une protection stricte doit être limitée dans le temps.

Le CC EOS note que la nécessité de créer de nouvelles AMP n'a pas la même urgence dans tous les EM et que la gestion efficace des AMP existantes devrait être prioritaire. En effet, de nombreux EM de la région EOS ont déjà un pourcentage élevé d'AMP dans leurs eaux et atteignent déjà les 30% de

protection¹. Le [ACFishMap](#) développée par le CC EOS donne une image claire de la distribution spatiale des AMP dans la région EOS.

Les possibilités de synergie entre les efforts de gestion des pêches et les objectifs de conservation devraient être davantage explorées. Par exemple, d'autres mesures efficaces de conservation par zone (OECM) peuvent compléter les AMP et contribuer à des systèmes d'AMP écologiquement représentatifs et efficacement gérés, intégrés dans des systèmes de gouvernance plus larges tels que l'aménagement de l'espace marin. Les OECM permettent à divers secteurs d'utilisation durable de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation par le biais de leurs propres initiatives de gestion par zone. Il s'agit d'une opportunité très précieuse dont la mise en œuvre doit rester aussi flexible que possible, en fonction des spécificités de la zone. La reconnaissance des OECM dans le cadre des objectifs de conservation fait également de la protection du milieu marin un effort multisectoriel et reconnaît explicitement les besoins des populations (sécurité alimentaire, génération de revenus, moyens de subsistance, valeurs culturelles). Pour rappel, comme déjà adopté en 2018 par la CDB et ses membres, y compris la Commission européenne et ses États-membres, la nouvelle version de la CDB considère que l'objectif de 30% de zones protégées concerne à la fois les AMP et les OECM.

Comme mentionné dans le plan d'action, en 2023, la Commission demandera au CSTEP de fournir des conseils sur l'évaluation des **tailles optimales** des poissons à capturer dans les engins de pêche, afin d'obtenir le rendement à long terme le plus élevé. Le CC EOS souhaite demander des précisions sur l'utilisation des termes "tailles optimales des poissons" et "rendement à long terme le plus élevé". Le CC EOS se demande si la Commission n'est pas en train d'introduire de nouveaux concepts et s'interroge sur la relation entre le "rendement maximal à long terme" et le RMD. Par ailleurs, les évaluations devront être conduites au bon niveau : pavillon par pavillon, métier par métier, et intégrer la dimension multi-spécifique des flottilles en analysant conjointement les diagrammes d'exploitation des principales espèces capturées, mais aussi d'autres indicateurs de sélectivité, la cause des rejets, et être réalisées selon un cadre de gouvernance approprié.

Se référant aux discussions de 2018 sur le règlement relatif aux mesures techniques, le CC EOS rappelle que la taille optimale (L_{opt}) ne peut être qu'un indicateur non contraignant des performances de sélectivité et non un objectif ciblé. En effet, dans le rapport PLEN-18-01, le CSTEP note que pour atteindre L_{opt} , "les longueurs légales minimales ou les maillages devraient être considérablement augmentés pour la plupart des stocks". Dans le cas du cabillaud de la mer du Nord, par exemple, la valeur théorique de la longueur optimale à la première prise est égale à 72 cm". Le CSTEP note également que dans les pêcheries mixtes, "il n'existe pas de modèle de sélection unique qui permettrait de pêcher chaque espèce selon sa propre longueur optimale L_{opt} ".

Alors que les tailles minimales constituent une norme pour la plupart des espèces, pour les espèces telles que les raies, une taille maximale est souvent présentée comme une option qui créerait une fenêtre étroite dans laquelle le poisson pourrait être ciblé. Cela créerait un obstacle au modèle de

¹ France, Allemagne et Belgique selon l'Agence européenne pour l'environnement :
https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ENV_BIO1_custom_6947472/default/map?lang=en

croissance de l'espèce concernée, car les poissons seraient ciblés aussi près que possible de la taille maximale autorisée, ce qui empêcherait un plus grand nombre d'individus d'atteindre la pleine maturité que si la prise était un échantillon représentatif des gammes de tailles. Le CC EOS fait valoir que la taille de reproduction de 1st pourrait être plus utile pour certaines espèces.

Pour conclure, le CC EOS note que la Commission préparera l'adoption de règles de mise en œuvre dans le cadre du règlement sur les mesures techniques afin d'améliorer la sélectivité des engins de pêche et d'établir des règles sur les lignes d'effarouchement des oiseaux et les lignes lestées dans tous les bassins maritimes. Il est essentiel que les spécificités régionales/locales soient prises en compte pour garantir une adoption harmonieuse de ces règles de mise en œuvre dans les contextes locaux. Des discussions et des consultations préalables avec les parties prenantes et les professionnels locaux sont essentielles à ce processus.

b. Réduire l'impact de la pêche sur les fonds marins

Tout d'abord, le CC EOS demanderait à la Commission des clarifications supplémentaires sur la soi-disant interdiction de la pêche de fond dans toutes les AMP. En effet, bien que le plan d'action ne soit pas un instrument contraignant en soi, l'intention de la Commission dans le texte semble aller dans le sens d'une interdiction de la pêche de fond dans toutes les AMP. Nous recommandons vivement qu'une évaluation des risques avérés de l'utilisation d'engins mobiles en contact avec les fonds marins dans les zones Natura 2000 pour des objectifs de conservation soit réalisée afin de déterminer réellement quand une activité est incompatible avec un enjeu écologique. D'autre part, plusieurs interventions de la Commission, notamment devant le membre de la Commission de la pêche du Parlement européen, ont permis de comprendre que ces mesures ne sont qu'une première étape pour favoriser le dialogue avec les États membres des fonds marins. Le CC EOS apprécierait d'avoir une compréhension plus claire des intentions de la Commission en la matière, notamment en ce qui concerne les conclusions du Conseil² sur le sujet. Le vide juridique entourant la définition communautaire et internationale des aires marines protégées doit être comblé : si pour certains, les AMP ne peuvent que correspondre aux catégories définies par l'UICN où seules certaines activités de pêche sont compatibles, les objectifs des directives Habitats Faune Flore et Oiseaux sur lesquels se fonde le réseau Natura 2000 reposent pourtant sur une évaluation des incidences au cas par cas pour rétablir ou maintenir les habitats et espèces dans des conditions favorables.

Deuxièmement, la régionalisation étant au cœur de la PCP, le CC EOS remet en question l'établissement d'une mesure à l'échelle de l'UE qui ne prend pas en considération les spécificités de chaque bassin maritime. Par conséquent, le CC EOS recommande que les plans de gestion de chaque ZMP individuelle soient conçus pour protéger l'écosystème et les habitats concernés et que les restrictions sur la pêche mobile de fond ne soient appliquées que lorsque des preuves scientifiques l'exigent et que les impacts socio-économiques ont été mesurés.

Chaque zone, y compris les zones périphériques, doit être étudiée individuellement pour comprendre ses particularités (résilience et état de l'habitat, type et intensité des activités de pêche) et doit être

² <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11053-2023-INIT/en/pdf>

considérée à la fois en termes de conservation et d'impacts socio-économiques. Les mesures de conservation doivent être spécifiques à la désignation de chaque site et les solutions aux problèmes identifiés doivent être envisagées au cas par cas.

Le CC souhaite également souligner que l'intégrité des sédiments peut également être impactée par d'autres facteurs que la pêche mobile de fond, tels que les fortes tempêtes ou l'hydrodynamisme de l'environnement. La Manche, par exemple, est considérée comme une méga mer à marée qui est fortement influencée par les marées et dont le régime hydrodynamique structure fortement ses écosystèmes.

La possibilité d'interdire sans discernement les engins mobiles en contact avec les fonds marins dans les AMP soulève des questions importantes qu'il convient d'aborder. Les adaptations et le rééquilibrage nécessaires pour compenser la perte de zones devraient être envisagés en premier lieu, car les communautés de pêcheurs et les communautés côtières, ainsi que l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer, seraient gravement touchés. Les avantages de l'utilisation d'engins de pêche de fond mobiles pour la sécurité alimentaire ne peuvent être ignorés, car la production alimentaire européenne doit rester résistante et résiliente pour faire face à toute crise alimentaire future. De plus, une telle interdiction affecterait les pêches qui sont déjà gérées de manière durable. Par exemple, la pêche au goémon dans le nord de la Bretagne serait interdite parce qu'elle a lieu dans une ZMP, alors qu'elle est réglementée de manière durable. Un autre exemple est celui de la drague à coquilles Saint-Jacques dans la baie de Saint-Brieuc, qui est régulièrement citée comme un exemple de pêche durable.

Le CC souhaite mentionner le travail de l'ILVO sur l'estimation de l'impact de la flotte belge sur les fonds marins³. En particulier, l'ILVO a étudié différentes approches et indicateurs pour estimer l'état de l'état benthique et le risque de diminution de sa qualité. L'objectif principal est de trouver une approche appropriée pour évaluer et gérer l'impact sur les fonds marins pour la pêche belge. Une telle approche pourrait être utile et pertinente pour une application dans d'autres domaines également.

Dans l'ensemble, le CC EOS estime qu'une réduction systématique de l'utilisation des engins de fond mobiles, qui représentent un quart des débarquements totaux de l'UE, aurait pour conséquence de rendre l'Union européenne dépendante des importations de pays tiers pour l'approvisionnement en produits de la mer.

En outre, le CC souhaite attirer l'attention sur une nouvelle étude sur le chalutage de fond publiée dans le Journal of Marine Science du CIEM⁴. Les auteurs reconnaissent les impacts environnementaux du chalutage de fond, mais soulignent que, lorsque géré durablement, ils sont bien inférieurs à ceux de la plupart des aliments d'origine animale, par exemple en termes d'utilisation d'eau, d'utilisation d'antibiotiques et de libération de nutriments. Par conséquent, si l'interdiction du chalutage de fond

³ Présentation faite par Hans Polet, ILVO, lors de la réunion du groupe de travail horizontal du CC EOS le 4 juillet, disponible ici : <https://www.nwwac.org/listing/nwwac-horizontal-working-group.3942.html>

⁴ Hilborn, R., et al. "Evaluating the sustainability and environmental impacts of trawling compared to other food production systems." *ICES Journal of Marine Science* (2023): fsad115.

permet de réduire les incidences sur les fonds marins, elle pourrait augmenter en réalité les incidences négatives sur l'environnement mondial, car les aliments pêchés au chalut seraient remplacés par des aliments d'origine terrestre ou par des espèces issues de l'aquaculture. L'étude indique que les incidences négatives du chalutage de fond sur l'environnement ont été réduites en maintenant les stocks à un niveau d'abondance élevé avec de faibles taux de mortalité par pêche grâce à des mesures techniques qui incitent à éviter les prises accessoires et réduisent ou éliminent le contact avec le fond. Ces mesures de gestion éprouvées et ces actions volontaires sont adaptables à toute une série de conditions locales.

À cet égard, il est également important de reconnaître que les dernières innovations en matière de pêche (par exemple la technologie belge "Vistools") permettent de surveiller très précisément les types de fonds marins sur lesquels la pêche est pratiquée. Cela permet aux pêcheurs d'éviter les zones sensibles au niveau de très petites grilles. Un chalutier à perche, par exemple, dispose d'un espace de remorquage maximal de 2 x 12 mètres, ce qui lui permet d'éviter les zones sensibles de manière très détaillée.

Le CC EOS recommande que la Commission évalue d'abord les mesures qui ont été prises pour la pêche mobile de fond, en particulier le chalutage de fond. Plusieurs programmes et projets scientifiques ont été menés en collaboration avec le secteur et ce travail ne doit pas être négligé. Les panneaux de chalut intelligents et les bourrelet intelligents sont quelques exemples à l'appui de cette affirmation. Ces recherches doivent se poursuivre afin de limiter l'impact sur les fonds marins. Toutefois, l'incertitude juridique n'encourage pas les investissements dans les nouvelles technologies.

Se référant à l'appel de la Commission aux États membres pour finaliser d'ici mi-2023 l'adoption de valeurs seuils pour la réduction de l'impact de la pêche sur les espèces sensibles ou sur la perte de surface des fonds marins, le CC EOS estime qu'une certaine vigilance s'impose. Ces seuils sont difficiles à définir, à évaluer dans un contexte d'incertitude en termes de capacité et de qualité (précision et période de validité) de l'expertise scientifique dans le contexte du changement climatique, à mettre en œuvre et à suivre, et auront des conséquences très importantes dans le futur.

Nous constatons que la Commission européenne a récemment proposé un nouvel objectif visant à placer 10% des fonds marins de l'UE dans des "aires de référence" libres de toute pression humaine afin d'évaluer leur variabilité naturelle. À cet égard, le CC s'inquiète de l'articulation avec la DCSMM et de la décision 2017/848 de la Commission établissant des critères et des normes méthodologiques pour le BEE des eaux marines, qui peinent déjà à opérer depuis leur adoption. Nous recommandons vivement de réviser les objectifs de la DCSMM et les descripteurs associés afin d'évaluer qualitativement par habitat le degré de pression acceptable pour le maintenir en BEE, avant de progresser dans la fermeture de 10 % des eaux de l'UE.

4. Assurer une transition juste et équitable pour tous

La Commission considère que les impacts socio-économiques de la mise en œuvre du plan d'action seront potentiellement importants à court terme, mais qu'ils peuvent être absorbés par la conversion ou le redéploiement vers d'autres zones. Le CC EOS recommande qu'une analyse d'impact des actions

proposées soit réalisée, afin de s'assurer que des aspects tels que les règles de gestion des quotas et de l'effort et l'impact sur les marchés soient correctement pris en compte.

Les membres du CC EOS souhaitent obtenir des éclaircissements sur la manière dont la Commission considère la pêche récréative comme une opportunité de diversification économique pour le secteur, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle permettant de générer des revenus pour les pêcheurs. En outre, une explication de ce que l'on entend par "pêche récréative bien gérée" à la page 14 du plan d'action serait appréciée.

Le CC EOS souhaite souligner que la reconversion des entreprises de pêche vers d'autres activités, notamment le tourisme et la pêche récréative, ne peut être envisagée sans prendre en compte les conséquences socio-économiques pour le secteur de la pêche dans son ensemble et pour les territoires et communautés côtières concernés. Une fois de plus, une évaluation socio-économique des conséquences des mesures proposées tant pour le secteur de la pêche que pour les communautés côtières semble être un préalable nécessaire afin de déterminer la pertinence et l'adéquation de telles propositions de reconversion.

En outre, une incitation à passer de la pêche professionnelle au tourisme pourrait potentiellement augmenter le nombre d'utilisations et de visites touristiques dans les zones côtières, en particulier dans les AMP. Par conséquent, les coûts et les avantages environnementaux d'une telle conversion doivent être évalués afin d'éviter la dégradation potentielle des habitats et des espèces dans les AMP en raison d'un nombre excessif de touristes.

Les membres du CC EOS souhaitent rappeler qu'un secteur européen de la pêche durable produit une protéine à faible teneur en carbone et à haute valeur ajoutée pour les consommateurs, par rapport à d'autres secteurs producteurs de protéines animales, et soulignent l'importance de promouvoir les produits de la mer dans le cadre d'une consommation alimentaire durable et neutre sur le plan climatique. Il faut aussi rappeler la tendance à la baisse continue des consommations de carburant et des émissions du secteur européen des pêches depuis 1990 : on comptabilise une réduction de plus de 50% des émissions observées pour le secteur européen de la pêche, une réduction proche de la cible des 55% à 10 ans de l'échéance de 2030.⁵ Cependant, la transition vers des carburants alternatifs deviendra nécessaire à terme et le secteur doit faire partie de la solution.

Le secteur de la pêche ne pourra opérer cette transition que lorsqu'une autre option sera disponible à un niveau commercialement viable. Les engins et les techniques de pêche ont évolué au cours des millénaires et continueront d'évoluer à l'avenir. Tout changement soudain à un moment donné nécessitera des recherches et des investissements considérables, mais également la levée des freins réglementaires afin de maintenir un secteur viable et de préserver l'approvisionnement en nourriture.

⁵ Même si la réduction de la flotte européenne explique une partie de la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre, cet ajustement de l'outil de production s'est aussi traduit par une amélioration de l'efficacité énergétique des navires et une augmentation des rendements de pêche (aussi liée à une augmentation générale des biomasses exploitées) qui se sont conjointement traduites par une baisse de l'intensité énergétique.

En outre, le plan d'action ne mentionne aucune nouvelle ressource financière à consacrer à sa mise en œuvre pour garantir une transition équitable.

Le secteur doit être pleinement soutenu dans cette transition. Il est important que le secteur de la pêche reçoive un financement adéquat pour que ses besoins soient pris en compte dans le développement de ces nouvelles technologies, tout en gardant à l'esprit le risque d'un retrait des banques du soutien à l'investissement dans le contexte de la mise en œuvre du règlement sur la taxonomie.

La Commission européenne a investi dans la recherche sur la technologie de l'hydrogène et a financé 108 projets dans ce domaine dans le cadre du programme Horizon 2020. Toutefois, seuls quelques projets étaient liés au secteur maritime et encore moins au secteur de la pêche.

Dans le cas d'un passage à des carburants alternatifs, plusieurs questions logistiques doivent être prises en compte en ce qui concerne la commercialisation, l'équipement des ports (stations de recharge, stockage de GNL, etc.), l'entretien et la formation des équipages. Les entreprises de pêche de l'UE ne cessent de concevoir et de mettre en œuvre des solutions créatives pour économiser l'énergie. Cependant, les technologies actuelles ne constituent toujours pas une alternative directe aux combustibles fossiles, et si le secteur de la pêche s'efforce de réduire son impact environnemental en améliorant l'efficacité des moteurs et des engins de pêche, il est nécessaire d'en savoir plus sur les possibilités technologiques et d'avoir une vraie technologie de rupture adaptée à la taille et à la diversité des navires de pêche.

Enfin, il ne faut pas négliger la possibilité de conséquences négatives involontaires de ces engins alternatifs.

Le CC EOS traitera spécifiquement de la décarbonisation de la pêche et de la transition énergétique par l'intermédiaire de son groupe de discussion Climat & Environnement, qui examinera et produira des avis sur la communication correspondante de la Commission.

5. Renforcer la base de connaissances, la recherche et l'innovation

Le CC EOS partage l'avis de la Commission selon lequel il est nécessaire d'intensifier la recherche et la collecte de données afin d'améliorer les connaissances sur le statut des espèces et des habitats et sur les impacts de la pêche et d'autres activités. La transition vers des pratiques de pêche plus sélectives et moins dommageables pour l'environnement nécessite une évaluation systématique des coûts et des bénéfices afin de garantir une transition équitable pour le secteur de la pêche.

Afin de développer des solutions et des incitations pour réduire les impacts environnementaux de la pêche, il est essentiel que l'UE fournisse un financement adéquat pour l'innovation, au niveau des instituts scientifiques, des centres de recherche et des entreprises. L'UE doit également financer le transfert de technologies de la recherche à l'application sur les navires. Ces fonds doivent être clairement affectés à cette fin et, surtout, accessibles aux navires concernés. Les procédures administratives entre les États membres et les bénéficiaires finaux pour l'attribution des fonds doivent être simplifiées.

Le CC EOS note que la Commission demande aux EM de définir des objectifs et des besoins de données spécifiques pour chaque bassin maritime d'ici la fin 2023, afin de surveiller l'impact de la pêche sur les écosystèmes et la séquestration du carbone, puis d'allouer des fonds suffisants pour ces activités. Le CC EOS réaffirme à cette occasion également que cette échéance est bien trop restrictive et irréaliste pour qu'un travail significatif puisse avoir lieu. En outre, le CC estime que les bassins maritimes sont peut-être trop vastes en tant que zones de référence pour une gouvernance efficace à cet égard et recommande que les États membres prennent en compte des zones plus petites et leurs caractéristiques. Par exemple, dans le Nord-Ouest de l'Europe, une différence devrait être faite pour la mer Celtique, l'ouest de l'Écosse, la mer d'Irlande et la Manche.

Le CC EOS reconnaît que la Commission commencera à développer un outil de modélisation pour intégrer le concept de "capital naturel" dans les décisions économiques d'ici la fin de l'année 2023. À cet égard, il est important d'être conscient de la complexité du calcul des services fournis par les écosystèmes et de veiller à ce que les personnes ne soient pas exclues des bénéfices.

Le CC EOS salue l'initiative de la Commission de lancer une étude quantifiant la capacité de stockage de carbone des fonds marins de l'UE et les impacts possibles des activités de pêche de fond sur cette capacité, mais note qu'il n'existe aucune cartographie précise des stocks de carbone de ces sédiments, ce qui constitue pourtant un préalable. La Commission reconnaît elle-même que la connaissance scientifique pour estimer les effets du chalutage sur la reminéralisation du carbone organique des sédiments manque. Une telle initiative doit donc d'abord viser à financer l'établissement d'une cartographie précise des stocks de carbone organique et inorganique des sédiments des fonds marins européens et sa mise à jour récurrente. Cette étude devrait faire l'objet d'un examen par les pairs.

6. Suivi et mise en œuvre

En ce qui concerne la proposition de la Commission visant à ce que les États membres améliorent la surveillance des pêcheries, le CC EOS tient à souligner que la surveillance des pêcheries européennes est déjà très lourde et que tout recours au REM ne devrait être appliqué que dans des circonstances extrêmes.

Les produits de la pêche importés de l'extérieur de l'Union européenne doivent être pondérés conformément aux mesures européennes de contrôle et d'exécution. Si ces produits ne sont pas conformes aux normes élevées de l'Union européenne, le secteur européen de la pêche est désavantagé sur le plan économique.

Dans l'ensemble, ces sujets seront abordés par le groupe de discussion du CC EOS sur le contrôle, l'application et la conformité, qui examinera également le règlement révisé sur le contrôle des pêches, qui sera bientôt adopté, et préparera des conseils le cas échéant.

7. Améliorer la gouvernance, l'implication des parties prenantes et la sensibilisation

Le plan mentionne que la Commission invite les États membres à préparer et à publier des feuilles de route décrivant toutes les mesures nécessaires d'ici à la fin mars 2024, y compris des calendriers pour leur adoption et des propositions visant à améliorer la coordination entre les autorités nationales et



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

les parties prenantes. Le CC EOS souhaite souligner que le contenu du plan d'action doit être examiné et convenu avec les parties prenantes avant l'élaboration de ces feuilles de route afin de s'assurer qu'elles mènent vers des activités durables et d'éviter toute mesure unique. Toute nouvelle mesure ou réglementation proposée pour soutenir le plan d'action doit être étayée par une évaluation complète de l'impact socio-économique des effets sur les flottes de pêche afin de minimiser ou d'éviter toute perte supplémentaire.

En ce qui concerne le groupe spécial conjoint pour les EM qui doit être établi en 2023, le CC EOS se réfère à la lettre envoyée le 6 juin à ce sujet et apprécie les informations reçues récemment concernant une première réunion prévue le 6 octobre.

D'une manière générale, une législation saine et efficace ne peut émerger que grâce aux synergies résultant d'un engagement et d'un contact continu avec les parties prenantes. Les CC sont les mieux placés pour créer de telles synergies et pour donner un avis équilibré basé sur le compromis, étant donné la diversité de leur composition. Une communication et une coopération étroites entre les CC, la Commission et le groupe des États membres régionaux sont essentielles pour optimiser l'efficacité du processus de consultation, l'échange d'idées et la production de conseils. Il est essentiel que le processus décisionnel soit transparent. À cet égard, une procédure efficace de retour d'information sur les avis impliquant la Commission et les groupes régionaux des États membres contribuerait à assurer une collaboration constructive et à maintenir l'intérêt et la participation des membres en vertu du principe de régionalisation.

Le CC EOS recommande également de renforcer la coopération entre les représentants techniques de la pêche des groupes régionaux et leurs homologues techniques de l'environnement. Cette collaboration devrait être étendue aux CC qui, en outre, doivent pouvoir échanger leurs points de vue directement avec les représentants de la DG ENV en conjonction avec les représentants techniques concernés de la DG MARE.